
Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon et du Comtat Venaissin, lors de la séance du 14 septembre 1791

Jérôme Pétion de Villeneuve, Stanislas Marie, comte de Clermont-Tonnerre, Pierre Victor Malouet

Citer ce document / Cite this document :

Pétion de Villeneuve Jérôme, Clermont-Tonnerre Stanislas Marie, comte de, Malouet Pierre Victor. Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon et du Comtat Venaissin, lors de la séance du 14 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 630-631;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12511_t1_0630_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Le Chapelier. Messieurs, les comités de Constitution et de jurisprudence criminelle ont été chargés par vous hier de présenter aujourd'hui à l'Assemblée ses vues sur l'amnistie demandée par le roi et de lui apporter, à cet effet, un projet de décret; je n'en suis pas porteur en ce moment, parce que comme le comité de jurisprudence n'y était pas, il n'a pu préparer son travail; mais je prie l'Assemblée de me prêter un moment d'attention pour que je lui rende compte de la députation qu'elle a envoyée hier auprès du roi.

Messieurs,

Nous avons rempli auprès du roi la mission, que vous nous aviez donnée, de porter à Sa Majesté le décret que vous venez de prononcer.

En lui remettant ce décret, nous avons rendu au roi le sentiment qu'avait excité dans l'Assemblée nationale le message qu'il lui avait envoyé.

Nous avons dit au roi ce peu de mots :

« Sire, l'Assemblée nationale a entendu la lecture du message que Votre Majesté lui a adressé; elle a souvent interrompu cette lecture par des applaudissements répétés, seuls capables d'exprimer ce sentiment auquel le peuple français a, depuis longtemps, accoutumé ses rois.

« L'Assemblée nationale, partageant les désirs de Votre Majesté, d'éteindre toutes les haines, de finir toutes les dissensions, et voulant marquer cette grande époque par tout ce qui peut la rendre solennelle, s'est empressée de prononcer un décret qui efface toutes les traces d'une Révolution désormais finie : elle nous a chargés d'apporter ce décret à Votre Majesté. »

Nous avons lu au roi votre décret.

Le roi, d'un ton de sensibilité très remarquable, a répondu à peu près en ces termes :

« Je me ferai toujours un plaisir et un devoir de suivre la volonté de la nation, quand elle me sera connue. Je suis bien sensible à l'empressement qu'a eu l'Assemblée nationale de déférer au désir que je lui ai témoigné de faire un acte de bienfaisance.

« Ce jour sera mémorable; je souhaite qu'il mette fin à la discorde, qu'il réunisse tout le monde, et que nous ne soyons qu'un. » (*Vifs applaudissements.*)

Le roi a ajouté : « Je suis instruit que l'Assemblée nationale a rendu ce matin un décret relativement au cordon bleu. Cette décoration n'avait d'autre prix pour moi que de pouvoir la communiquer. Je suis déterminé à quitter le cordon bleu; je vous prie de faire part de ma résolution à l'Assemblée. » (*Applaudissements.*)

La reine et les enfants du roi se montraient à la porte de la chambre du conseil, où votre députation était reçue par Sa Majesté. Le roi s'est tourné vers eux, en disant : « Voila la reine et ma famille qui partagent mes sentiments. »

La reine, s'avançant vers nous avec empressement, a dit :

« Nous accourons tous; mes enfants et moi nous partageons tous les sentiments du roi. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne que ce compte rendu sera inséré dans le procès-verbal.)

M. le Président. Je reçois à l'instant la lettre que voici :

« Monsieur le Président.

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'une députation composée de 24 membres de l'Assemblée électoral doit se rendre ce matin à l'As-

semblée nationale pour lui communiquer un objet de la plus haute importance.

« Je vous envoie, Monsieur le Président, copie d'une adresse qui sera présentée à l'Assemblée nationale. »

Voici cette adresse :

« Messieurs, un grand attentat a été commis hier contre la liberté publique. Un huissier s'est introduit dans le sein électoral du département de Paris pour mettre à exécution un décret de prise de corps rendu contre un de ses membres, au sein même de nos bureaux; il s'est permis de consulter le président sur les moyens de remplir sa mission. Si un électeur à son poste est troublé dans ses fonctions et arraché du milieu d'une assemblée nommée pour élire les représentants du peuple, les droits de la souveraineté sont violés.

« Nous vous dénonçons cet attentat... »

M. Lanjuinais. La question se réduit à savoir si un huissier peut exercer ses fonctions dans une assemblée électoral. Je demande le renvoi au comité de Constitution.

(Ce renvoi est décrété.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion de l'affaire d'Avignon et du Comtat Venaissin (1).

M. Pétion. Messieurs, il est temps de mettre fin à une affaire qui occupe depuis longtemps l'Assemblée nationale. Il est temps de mettre fin à des excès qui désolent Avignon et le Comtat, et ne nous le dissimulons pas, Messieurs, toute espèce de parti qui ne serait pas absolu, qui ne serait pas définitif, ne tendrait qu'à perpétuer les troubles et la guerre civile dans ces contrées. Il est donc indispensable que l'Assemblée prenne dans le moment actuel une résolution définitive.

Vous étiez, Messieurs, sur le point de prendre cette décision, lorsqu'un des préopinants est venu faire un incident qui ne tend à rien moins qu'à rendre l'affaire interminable. Il n'a pu se déguiser à lui-même que la décision du fond de l'affaire se trouvait éloignée, si l'on entrait dans la discussion d'un incident qui lui est si étranger, et qui, j'ose le dire, n'a été imaginé que pour éluder un parti définitif; mais sans doute l'Assemblée ne donnera pas dans le piège qui lui a été tendu.

Vous avez tous entendu les déclamations de M. l'abbé Maury; vous avez vu que ses inculpations scandaleuses ont été repoussées avec autant d'énergie que de vérité par les commissaires médiateurs. Ces allégations étaient absolument vagues. On vous a présenté des faits qui n'avaient d'autre authenticité que des gazettes, gazettes qui étaient vendues au parti antirévolutionnaire. Je vais plus loin : il ne serait pas surprenant que M. l'abbé Maury, même sur certains faits, eût eu des indices dont il n'avait pas pu juger. Car ne nous dissimulons pas que, dans un pays divisé en deux partis, on doit nécessairement s'attendre que ceux qui sont opposés au parti dominant font tous leurs efforts pour faire échouer tout ce que veut le parti dominant; mais en tout la majorité veut être consultée, et on vous a remis les pièces authentiques qui repoussent, de la manière la plus victorieuse, toutes les allégations qui ont été faites dans cette tribune. Aucune des communes n'a réclamé, et

(1) Voir ci-dessus, séance du 13 septembre 1791, p. 610.

vous avez vu que la plus grande liberté avait présidé à l'émission des vœux.

Où l'affaire en était-elle restée lorsque vous avez envoyé des commissaires-médiateurs, et quel était l'objet principal de leur mission? De rétablir l'ordre et la paix... (*Murmures à droite.*) Il ne peut plus être question dans le moment actuel de se livrer à des discussions fastidieuses sur l'examen des titres. Vous les connaissez parfaitement : on ne pourrait plus rien prétendre, soit pour, soit contre, sur les droits qu'a la France sur Avignon et le Comtat Venaissin. L'incident écarté, l'affaire se réduit donc à un point extrêmement simple. Vous avez désiré connaître le vœu libre, volontaire des habitants d'Avignon et du Comtat Venaissin, dans tous les temps vous avez manifesté cette intention.

Que l'on se rappelle toutes les discussions qui ont eu lieu, et on se rappellera en même temps que le moyen dont on s'est servi respectivement a été de dire qu'il faut connaître le vœu libre et volontaire du souverain. Les droits pouvaient paraître douteux, les droits respectifs pouvaient être obscurcis par la multitude des faits historiques; mais ce qui devait tout décider, tout déterminer, c'était la volonté du peuple; maintenant, Messieurs, avez-vous un vœu libre, volontaire? C'est ce que vous avez à examiner.

Je dis que vous avez le vœu libre, volontaire, que ce vœu se trouve fortifié par toutes les circonstances, circonstances dont on est obligé de convenir; que les mêmes communes qui avaient déjà émis leur vœu, le renouvellent aujourd'hui. Ce vœu a été libre, on vous a dit tous les détails. Comment serait-il possible, en effet, de contester la liberté de ce vœu, lorsqu'on voit des communes qui ont voté? Peut-on douter de la liberté des opinions? Pour rester attachés au Saint-Siège lorsque les vœux se sont partagés, n'est-ce pas à ces caractères que vous devez reconnaître le vœu libre et volontaire? Dans toutes les réclamations qui ont été faites, vous a-t-on parlé d'un seul fait duquel il soit résulté la non-liberté dans les suffrages? Je dis qu'on n'a pas cité un seul fait, parce que le seul fait dont on vous ait parlé a été complètement démenti. On a fait voir que ce fait s'attachait à un autre ordre de choses, qu'il s'attachait à d'autres circonstances, qu'il n'entraînait pour rien absolument dans le point essentiel de l'émission du vœu des Avignonnais; et personne, sans doute, n'a jamais douté du vœu très sincère, très volontaire des Avignonnais pour se réunir à la France.

Dans tout ce qui s'est passé dans le Comtat, on n'a cité aucun fait particulier et précis, de gêne, de contrainte. Les assemblées ont été protégées; les assemblées ont été parfaitement libres. La question se réduit à un seul point; elle s'y réduit par les décrets que vous avez rendus; elle s'y réduit par la nature des choses, parce que la volonté du souverain devant toujours être consultée, cette volonté, dans cette occasion, est précise et supprimée de la manière la moins équivoque.

Vous n'avez donc pas un instant à perdre pour opérer la réunion d'Avignon à l'Empire français. Il est évident, pour tous ceux qui ont réfléchi sur les événements qui se sont passés dans ces contrées, que des départements voisins ont pris feu, et alors certainement vous laisserez subsister la guerre intestine qui déchire le Comtat. Car vous concevez que la paix n'existe, dans le moment actuel, en ce pays, que parce que l'on y attend la réunion tranquillement. Mais, si vous

n'ordonnez pas cette réunion, à l'instant toutes les haines se renouvelleront, à l'instant la guerre civile se rallumera dans les départements environnants.

Il est donc juste, il est nécessaire, il est donc indispensable d'opérer la réunion dans l'état actuel. Dès lors, Messieurs, je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur l'incident proposé par M. l'abbé Maury, et qu'au fond on adopte le projet de décret qui vous a été présenté par les comités. (*Applaudissements à gauche.*)

A gauche : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée consultée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la motion incidente de M. l'abbé Maury.)

M. de Clermont-Tonnerre monte à la tribune (1).

A gauche : Fermez la discussion, Monsieur le Président.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. Malouet. C'est impossible, Monsieur le Président; on ne peut pas fermer la discussion. Je demande l'appel nominal. (*Murmures dans les tribunes.*)

A gauche : Comment ! l'appel nominal ! A la bonne heure, s'il y avait doute !

M. Malouet. Il est inconcevable que les tribunes prennent l'habitude de commander à l'Assemblée. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. de Menou rapporteur, fait une nouvelles lecture du projet, de décret des comités, dont le divers articles sont successivement mis aux voix comme suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon;

« Considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange le 14 juin de cette année, par les députés de l'assemblée électorale des municipalités d'Avignon et de Carpentras, de l'armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des médiateurs de la France, députés par le roi, garantie que l'Assemblée nationale a confirmée par son décret du 5 juillet dernier, les commissaires des deux États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin se sont réunis en assemblées primaires pour délibérer sur l'état politique de leur pays;

« Considérant que la majorité des communes et des citoyens a émis, librement et solennellement, son vœu pour la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à l'Empire français;

« Considérant que par son décret du 25 mai dernier les droits de la France sur Avignon et le Comtat Venaissin ont été formellement réservés :

« L'Assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, et que, conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux États réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'Empire français.

(1) Voir ci-après aux annexes de la séance, page 636, l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre.